

# COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU LUNDI 30/04/2018

Président : H. GIROUD GARAMPON.

Présents : A. SECCO (secrétaire) J. M. KODJADJANIAN, J. LOUIS, V. SCARPA.

Excusés: M. VACHETTA, R. NODAM, R. GUEDOUAR, Y. DUTCKOWSKI, G. DENECHERE, G. BISERTA.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

#### Procédure d'urgence.

**DOSSIER N° 30** : Appel du club des TURCS DE GRENOBLE de la décision de la Commission départementale des arbitres prise le 10/04/2018, parue le 12/04/2018, PV N° 384.

Sur la décision de la commission départementale des arbitres : Réserve technique. Score acquis sur le terrain.

Match: TURCS DE GRENOBLE 1 / EYBENS 3 –SENIORS – COUPE A. DOMINGUEZ– du 01/04/2018.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 24 avril 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, Y. DUTCKOWSKI, V. SCARPA,

Mr. R. GUEDOUAR.

#### En présence de :

- ♣ Mr, KOKABOGA Bulent éducateur du club des TURCS DE GRENOBLE.
- ♣ Mr. BALHALK Medhi éducateur du club d'OC EYBENS.
- ♣ Mr. NIBBIO Mikael, arbitre central et officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. NIBBIO René, arbitre assistant deux et officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. LHUILLIER Ludovic assistant un et officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. BROUTY Albert représentant de la commission départementale des arbitres.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que la commission des arbitres statuant sur une réserve technique posée par le club des TURCS DE GRENOBLE, a rejeté la réserve sur le fond et donné score acquis sur le terrain.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Considérant que Mr. KOKABOGA Bulent éducateur du club des TURCS DE GRENOBLE, occupé à gérer son équipe n'a pas fait attention qu'un joueur était entré à la 95 Mn.

C'est au début de la première prolongation qu'il s'est aperçu que le club D'EYBENS avait onze joueurs sur le terrain, d'où la réserve technique déposée par son capitaine.

- Considérant que Mr. NIBBIO Mikael, arbitre central officiel de la rencontre, a mis un carton jaune puis un carton blanc pour contestations du carton jaune et un rouge pour insultes au joueur n° 11 d'Eybens Mr MBALA à la 85 Mn.

A la 90+5 Mn je donne un coup franc direct à l'équipe des Turcs De GRENOBLE, au même moment le club d'Eybens me demande de faire entrer un joueur pour remplacer le joueur exclu, après hésitation j'ai accordé la rentrée du joueur, le coup franc a été joué et j'ai sifflé la fin de la rencontre sur le score de deux à deux.

Au coup d'envoi de la 1<sup>ère</sup> prolongation le capitaine des Turcs De Grenoble a décidé de déposer une réserve technique sur la présence de 11 joueurs de l'équipe D'EYBENS sur le terrain.

- Considérant que Mr. NIBBIO René, arbitre assistant n° deux et officiel de la rencontre, précise que le joueur exclu était derrière la cage à l'intérieur de la main courante donc sur l'aire de jeu.

Il a essayé de convaincre Mr NIBBIO Mikael de changer d'avis sans résultat.

- Considérant que Mr. LHUILLIER Ludovic assistant n° un et officiel de la rencontre dit à la commission la même chose que Mr NIBBIO René.

- Considérant que BALHALK Medhi éducateur du club d'OC EYBENS, a demandé à faire entrer un joueur pour remplacer le joueur ayant pris le carton rouge, car le carton rouge a été délivré en dehors de l'aire de jeu et sur la demande expresse d'un dirigeant d'Eybens présent sur la touche.

- Considérant que Mr BROUTY Albert représentant de la commission départementale des arbitres rappelle le règlement des réserves techniques, que celle-ci aurait dû être déposée lors de l'entrée en jeu du joueur d'Eybens à la 95 Mn.

**Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.**

**La commission départementale d'appel :**

- **Confirme la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 10/04/2018.**

– **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club des TURCS DE GRENOBLE.**

- **Fait suivre le dossier des officiels à la CDA pour suite à donner.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue

Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président de séance  
Hervé GIROUD-GARAMPON

Le Secrétaire  
André SECCO